

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 211/2022
SAGES c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 3 mai 2022, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le Comité) a communiqué au Gouvernement français la réclamation déposée par le Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (ci-après le SAGES) et enregistrée le 2 mai 2022, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 10, 22 et E de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la Charte).
2. Le 23 mars 2023, le Comité a déclaré recevable la réclamation collective du SAGES à l'exception du grief relatif à l'article 10 de la Charte. Le Comité a en effet observé que les questions soulevées ne relevaient pas du champ d'application matériel de cet article.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

❧❧❧

I. EXPOSE DES GRIEFS

4. Le SAGES allègue d'une part que les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3, R. 232-24 du code de l'éducation, en tant qu'elles refusent la qualité d'électeur et d'éligible pour la désignation des membres de la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (ci-après le « CNESER »), aux professeurs agrégés du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ci-après les « PRAG ») et aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ci-après « ATER »), contrairement aux maîtres de conférences qui, eux, sont électeurs et éligibles à cette formation disciplinaire, sont discriminatoires à l'égard des PRAG et ATER, en violation de l'article 22 lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte.
5. Le SAGES allègue d'autre part que les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3, R. 232-24 du code de l'éducation, suivant lesquelles les représentants du personnel relèvent de quatre collèges électoraux, excluant les PRAG et les ATER (relevant du collège B) des droits de vote et d'éligibilité à l'élection du CNESER disciplinaire, privent ainsi ces derniers de l'une des modalités essentielles du droit pour les travailleurs de contribuer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail consacré par l'article 22 de la Charte.

II. DROIT PERTINENT

A. Cadre juridique relatif à la composition et aux modalités de désignation des membres du CNESER en formation disciplinaire

6. L'article L. 232-2 du code de l'éducation énonce : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente* ».
7. Le dernier alinéa de l'article L. 232-3 de ce code prévoit que « *La composition, les modalités de désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, son fonctionnement et les conditions de récusation de ses membres sont fixés par décret en Conseil d'Etat* ».
8. L'article R. 232-23 du même code prévoit que « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se compose de dix conseillers titulaires et dix conseillers suppléants répartis de la façon suivante : / 1° Cinq conseillers titulaires et cinq conseillers suppléants élus parmi les professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de*

santé ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ; / 2° Cinq conseillers titulaires et cinq conseillers suppléants élus parmi les maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou chefs de travaux ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 précité ou de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 précité et parmi les assistants de l'enseignement supérieur ».

9. Les personnels assimilés aux professeurs des universités et maîtres de conférences en application de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 précité sont, outre les personnels mentionnés à cet article 6, les personnels énumérés par l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités. Les PRAG, régis par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, et les ATER, régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988, ne font pas partie des personnels ainsi mentionnés ou énumérés et ne peuvent donc être assimilés aux professeurs des universités ou aux maîtres de conférences au sens de l'article R. 232-23 mentionné ci-dessus.
10. En cohérence avec cette disposition, l'article R. 232-24 du code de l'éducation prévoit que « *Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs, membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs* », le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs supposant leur représentation propre et authentique et faisant obstacle à ce que leur collège comporte des personnels enseignants non enseignant-chercheurs (CE, 9 juillet 1997, n° 161929, au recueil Lebon, cons. 3).
11. C'est en application de ces dispositions que les PRAG et les ATER ne sont donc ni électeurs, ni éligibles pour les élections des membres composant la formation disciplinaire du CNESER en son collège B, contrairement aux maîtres de conférence.
12. En revanche, les PRAG sont représentés au sein du CNESER délibérant en matière consultative (cf. 2° du III de l'article D. 232-3 et I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation).

B. Cadre juridique relatif à la matière disciplinaire pour les enseignants-chercheurs et les autres enseignants

13. Les enseignants-chercheurs, dont les maîtres de conférences, relèvent d'un régime disciplinaire spécifique, prévu aux articles L. 712-6-2 et R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation. Le pouvoir disciplinaire à l'égard de ces personnels est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire en vertu de l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation. Le CNESER statue en appel et en dernier ressort et peut être appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente conformément à l'article L. 232-2 du code de l'éducation.

14. Les enseignants-chercheurs peuvent se voir appliquer les sanctions prévues à l'article L. 952-8 du code de l'éducation qui emportent des conséquences sur leur statut (du « 1° blâme » au « 7° révocation ») ou sur l'exercice de leurs missions d'enseignement et de recherche (« 5° interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur (...) »).
15. Les PRAG exerçant dans l'enseignement supérieur relèvent également d'un régime disciplinaire spécifique à raison de leurs missions d'enseignement, mais la liste des sanctions¹ qui leur sont applicables est prévue à l'article L. 952-9 du code de l'éducation. Ces sanctions n'emportent de conséquences que sur l'exercice des missions d'enseignement qu'ils exercent dans les établissements d'enseignement supérieur.
16. Les sanctions statutaires qu'ils encourent pour les mêmes faits sont prévues par une autre disposition, l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique (ci-après le CGFP).
17. Cette dualité de régimes est permise par le dernier alinéa de l'article L. 952-7² du code de l'éducation : « *Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants [dont les PRAG] par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine* » (soulignement ajouté).
18. Ainsi, les dispositions de l'article L. 952-7 du code de l'éducation permettent seulement de poursuivre un PRAG à la fois selon la procédure disciplinaire spécifique aux enseignants-chercheurs et selon la procédure dite de « droit commun », ces deux procédures conduisant à infliger des sanctions de nature différente et appliquées sur le fondement de corps de règles distinctes visant à protéger des intérêts sociaux distincts, ceux de l'université d'une part et ceux de la fonction publique de l'Etat d'autre part.
19. Ainsi, les PRAG peuvent se voir infliger, à raison des mêmes faits, à la fois l'une des sanctions prévues à l'article L. 952-9 du code de l'éducation qui affecte leur activité dans l'enseignement supérieur et l'une des sanctions statutaires prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article L. 533-1 du CGFP précité, auquel renvoie l'article 14 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au

¹ Aux termes de l'article L. 952-9 du code de l'éducation, « *Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont : / 1° Le rappel à l'ordre ; / 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ; / 3° L'exclusion de l'établissement ; / 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.* »

² Saisie dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions de l'article L. 952-7 du code de l'éducation, en tant qu'elles prévoient, à l'égard des enseignants, la possibilité d'un cumul de sanctions prononcées par la section disciplinaire du conseil académique des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche et par les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine, la cour administrative d'appel (ci-après la CAA) de Paris a jugé que « *les dispositions en cause de l'alinéa 2 de l'article L. 952-7 du code de l'éducation, qui permettent l'examen des mêmes faits par les instances disciplinaires statutaires, régissent des sanctions qui ne sont pas de même nature et ne sont pas prises en application de corps de règles visant à protéger les mêmes intérêts sociaux. Elles ne méconnaissent donc pas le principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789* » (CAA Paris, 11 janvier 2021, n° 20NT02043).

statut particulier des PRAG. Les sanctions prévues à l'article L. 952-9 du code de l'éducation qui leur sont applicables n'emportent de conséquences que sur l'exercice des fonctions d'enseignement supérieur des enseignants et ne font ainsi pas obstacle aux poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées à l'encontre de ces enseignants, en application des dispositions du CGFP et aux sanctions disciplinaires dont l'échelle est déterminée à l'article L. 533-1 de ce code, qui ont pour objet et pour effet, de l'avertissement à la révocation, d'affecter leur position statutaire au sein de la fonction publique de l'Etat.

20. S'agissant des ATER, ils relèvent soit du régime disciplinaire spécifique aux enseignants-chercheurs et enseignants et se voient alors appliquer, à l'instar des PRAG, les sanctions prévues à l'article L. 952-9 du code de l'éducation, soit du régime disciplinaire des agents contractuels dont le « droit commun » ressort du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 dont ils relèvent³.

III. SUR LE BIEN-FONDE

A. A titre principal, sur l'inapplicabilité de l'article 22 de la Charte ainsi que, par voie de conséquence, de l'article E de la Charte combiné avec l'article 22

21. Le SAGES fait valoir que les PRAG et les ATER, dès lors qu'ils se voient privés de la faculté d'être électeur et éligible au CNESER dans sa formation disciplinaire, en application des dispositions des articles L. 232-3 et R. 232-24 du code de l'éducation, seraient « *privés d'une modalité essentielle de participation directe et indirecte à la détermination de leurs conditions de travail ou de leur milieu du travail, et d'exercice des libertés académiques* » en méconnaissance de l'article 22 de la Charte . Cette exclusion serait, par ailleurs, discriminatoire par rapport aux maîtres de conférence, dont la représentation est assurée au CNESER dans sa formation disciplinaire, alors même qu'ils se trouveraient dans une situation analogue, en violation de cet article 22 combiné à la règle de non-discrimination de l'article E de cette Charte.
22. L'article 22 de la Charte énonce : « *Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer : a. la détermination et à*

³ L'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévoit que « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / 3° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; / 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement* ».

l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail (...) ».

23. Aux termes de l'article E (Non-discrimination) de cette Charte, « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation* ».
24. L'annexe à la Charte, faisant partie intégrante de celle-ci selon son article N, précise, s'agissant de l'application des articles 21 et 22 qu' « *Aux fins d'application de ces articles, le terme «entreprise» est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique [for financial gain], et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché* ».
25. Il ressort d'une lecture combinée des versions anglaise et française de l'Annexe que les termes « dans un but économique » doivent être lus comme signifiant plus spécifiquement « dans un but lucratif » ou opérant sur un marché concurrentiel.
26. Or le Comité a considéré que si l'article 22 de la Charte peut s'appliquer aux travailleurs des entreprises publiques, les agents publics ne sont pas couverts par ces stipulations (Comité des droits sociaux, *European Council of Police Trade Unions (CESP) c/ Portugal*, réclamation collective n° 60/2010, décision sur le bien-fondé, 17 octobre 2011, § 36, cité dans le digest de jurisprudence du CEDS de décembre 2022) : « *Consequently, even though Article 22 may apply to workers in state-owned enterprises, public employees are as a whole not covered by these provisions (Conclusions XIII-5, Norway, p. 284). It follows that the right of police staff to participation in the determination and improvement of their working conditions and working environment in the case at hand does not fall within the scope of application of Article 22 of the Revised Charter* » (soulignement ajouté).
27. Dans ces conditions, les PRAG et les ATER, qui sont des agents publics exerçant au sein d'établissements publics universitaires comme il sera développé, et ce que le SAGES ne conteste pas, ne peuvent être regardés comme des « travailleurs » au sens de cette stipulation et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 22 de la Charte. Par ailleurs, ils ne sauraient être assimilés aux employés d'une entreprise publique.
28. En effet, et **d'une part**, les PRAG et les ATER constituent des agents d'un service public de l'enseignement supérieur, que la jurisprudence interne qualifie de **longue date de service public à caractère administratif** (v. CE, 15 février 1978, n° 99022, mentionné aux tables du recueil ; CE, 4 mars 1983, n°s 27214 27215, au recueil) et ainsi constituent bien des agents publics (TC, 25 mars 1996, n° 03000, au recueil).
29. **D'autre part**, par principe, un service public administratif tel que celui de l'enseignement supérieur n'exerce pas d'activité économique. En effet, il résulte du treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se

réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1958, que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ». Or, il est jugé que « *l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliqu[e] à l'enseignement supérieur public* » et que ne peuvent être perçus que des droits d'inscription modiques tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants (CE, 1^{er} juillet 2020, Association UNDESEP et autres, n°s 430121 et autres, au recueil, points 15 et s.). La circonstance qu'un tel service public puisse contribuer en application de l'article L. 123-2 du code de l'éducation, à la « *lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales, à la construction d'une société inclusive ainsi qu'au développement de la recherche* » ou encore « *la croissance et à la compétitivité de l'économie* » n'a pas pour conséquence de lui conférer la qualité d'entreprise opérant sur un marché concurrentiel pour l'ensemble de ses activités et ne fait pas non plus de ce service une entreprise publique contrairement à ce qu'allègue le syndicat réclamant (réclamation, p.12).

30. En outre, le SAGES n'établit pas ni même n'allègue que les PRAG et ATER seraient affectés à l'exercice d'activités lucratives pour les établissements publics d'enseignement supérieur.
31. **Ainsi, les PRAG et les ATER ne peuvent être regardés comme des travailleurs d'une entreprise intervenant sur un marché concurrentiel ou poursuivant un but lucratif au sens de l'article 22 de la Charte.**
32. **Par conséquent, le Gouvernement estime que l'article 22 de la Charte n'est pas applicable *ratione materiae* à la présente espèce.**
33. **L'article E concernant la non-discrimination, en tant qu'il est soulevé en combinaison avec les stipulations de l'article 22 de la Charte, doit être regardé comme n'étant pas applicable à l'affaire par voie de conséquence.**

34. **Par conséquent, le Gouvernement prie le Comité de constater que les griefs invoqués par l'organisation réclamante n'entrent pas dans le champ d'application des articles 22 et E combinés avec l'article 22 de la Charte.**

B. A titre subsidiaire, sur l'absence d'incompatibilité avec l'article E et avec l'article 22 de la Charte

34. A titre subsidiaire, si le Comité retenait l'applicabilité de l'article 22 de la Charte précitée, le Gouvernement conclut à l'absence de discrimination entre les enseignants-chercheurs, d'une part, et les PRAG et ATER, d'autre part, du fait des dispositions rappelées ci-dessus des articles L. 232-2, L. 232-3, R. 232-4 du code de l'éducation (1) et à l'absence d'atteinte au droit à la participation et à la détermination des conditions de travail du fait des mêmes dispositions (2).

1) En ce qui concerne l'absence de discrimination prohibée entre les enseignants-chercheurs d'une part, et les PRAG et ATER d'autre part

35. Le SAGES allègue que les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3, R. 232-4 du code de l'éducation en tant qu'elles refusent la qualité d'électeur et d'éligible pour la désignation des membres de la formation disciplinaire du CNESER, aux PRAG et aux ATER, contrairement aux maîtres de conférences qui, eux, sont électeurs et éligibles à cette formation disciplinaire, seraient discriminatoires à l'égard des PRAG et ATER, en violation de l'article 22 de la Charte lu seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte.
36. Aux termes de l'article E (Non-discrimination) de cette Charte, « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation* ».
37. Concernant l'article E précité, le Comité a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il « *joue un rôle comparable à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'a pas d'existence indépendante et doit être combiné avec une disposition matérielle de la Charte. Cela étant, une situation conforme en elle-même à la disposition matérielle concernée peut enfreindre la disposition en question lorsqu'elle est lue en liaison avec l'article E au motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire*⁴ ».
38. Faisant application l'article E de la Charte, le Comité fait du principe de non-discrimination une lecture substantiellement analogue, tant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue sur le principe de non-discrimination qu'à celle du Conseil d'Etat.
39. En effet, dans une décision rendu sur une réclamation collective du 8 mars 2004, *Autisme-Europe c/ France*, n° 13/2002, le Comité a considéré que « *le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son interprétation de l'article 14 que le principe d'égalité le sous-tendant implique d'assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et de traiter de manière différente des personnes en situation différente* ».
40. **Or, en l'espèce, il n'existe pas de traitement différencié pour des « personnes se trouvant dans la même situation ». Les PRAG et les ATER ne se trouvent en effet pas dans une situation comparable aux maîtres de conférence.**
41. **La différence de situation entre les maîtres de conférence d'un côté et les PRAG et les ATER d'un autre côté, provient de plusieurs facteurs.**
42. **D'une part, les maîtres de conférences d'un côté et les PRAG et ATER d'un autre côté relèvent de deux statuts différents.**
43. Les PRAG se trouvent dans une situation statutaire différente de celle des maîtres de conférences (CE, 10 novembre 2004, n° 255409, mentionné aux tables du recueil,

⁴ CEDS, *Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) c. France*, réclamation n°26/2004, décision, 15 juin 2005, §34.

cons. 8 ; CE, 26 juin 2009, n° 307369, au recueil, cons. 8) ou d'autres personnels de l'enseignement supérieur (CE, 9 juillet 2003, n° 215011, cons. 3).

44. Les PRAG relèvent du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré tandis que les maîtres de conférence relèvent du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
45. De même, les ATER sont recrutés par contrat à durée déterminée en application du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 et se trouvent donc par définition dans une situation différente de celle des maîtres de conférences qui sont titulaires et recrutés par concours.
46. **D'autre part, les PRAG et ATER n'effectuent pas d'activité de recherche, contrairement aux maîtres de conférence.**
47. Les PRAG sont des professeurs agrégés du second degré. En vertu de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, les PRAG « *participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement* ». Le deuxième alinéa de cet article énonce que les PRAG « *assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».
48. Ce n'est que par exception que l'article 4 précité prévoit qu'ils « *peuvent (...) être affectés dans l'enseignement supérieur dans des établissements d'enseignement supérieur* ». Ils ne représentaient d'ailleurs en 2020 que 7,7 % des enseignants en fonction dans les établissements publics d'enseignement supérieur⁵.
49. Ainsi que le reconnaît lui-même le syndicat réclamant⁶, les PRAG n'ont pas, statutairement, vocation première à exercer dans l'enseignement supérieur et n'ont pas d'obligations de recherche contrairement aux maîtres de conférences qui ont une « *double mission d'enseignement et de recherche* » en vertu de l'article 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Inversement, les maîtres de conférences « *concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche* ». Cette mission de recherche constitue la moitié de leur temps de travail. En effet, l'article 7 du décret n° 84-431 mentionné ci-dessus précise que « *I.- Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs : / 1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents (...)* / 2° Pour moitié, par une activité de recherche (...) ».

⁵ données issues de l'édition 2022 de l'« état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France » n° 15

⁶ réclamation, § 40

50. Les obligations de service des PRAG sont fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 dont l'article 2 prévoit qu'ils « *sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques* » et que « *dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective* ».
51. S'agissant des ATER, l'article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988 énonce qu' « *ils assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. / Ils assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens* ».
52. Ainsi, à l'instar des PRAG, ils n'assurent également qu'un service d'enseignement sans activité de recherche.
53. **Enfin, le principe de l'indépendance des enseignants-chercheurs ne s'applique pas aux PRAG et aux ATER.**
54. Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs a été garanti pour les professeurs des universités par un principe fondamental reconnu par les lois de la République par la décision du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1983 (considérants 19 et 20). Ce principe a ensuite été étendu aux maîtres de conférences (CC, décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 23 ; CC, décision n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010, cons. 6).
55. Il résulte de ce principe une exigence de représentation propre et authentique et faisant obstacle à ce que leur collège comporte des personnels enseignants non enseignants-chercheurs (CE, 9 juillet 1997, n° 161929, au recueil, cons. 3).
56. Ainsi, le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance n'a pas vocation à s'appliquer aux PRAG qui se trouvent dans une situation, notamment statutaire, objectivement différente de celles des enseignants-chercheurs (CE, 17 janvier 2003, n° 229659 ; CE, 10 novembre 2004, n° 255409). Pour les mêmes raisons, il ne saurait davantage s'appliquer aux ATER.
57. En tout état de cause, il ne résulte d'aucun texte ni principe que les PRAG ou les ATER devraient être jugés par leurs pairs.
58. **Il résulte de ce qui précède que les PRAG et ATER d'un côté et les enseignants-chercheurs d'un autre côté appartiennent à des corps différents relevant de statuts différents et encourant des sanctions différentes (cf. *supra*, §§ 13 à 20). Ils sont subordonnés à des obligations distinctes et relèvent de régimes juridiques distincts.**
59. Par suite, en fixant la composition du CNESER statuant en matière disciplinaire sans prévoir la représentation des PRAG ou ATER et en leur refusant la qualité d'électeurs et d'éligibles dans cette instance, les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3,

R. 232-24 du code de l'éducation ont traité différemment des situations différentes, dans le respect de l'article 22 lu conjointement à l'article E de la Charte.

60. Par conséquent, le Gouvernement estime que le Comité ne saurait conclure à une violation de l'article 22 de la Charte combiné avec l'article E en l'espèce.

2) **En ce qui concerne l'absence d'atteinte au droit à la participation et à la détermination des conditions de travail**

61. A supposer l'article 22 de la Charte applicable, les questions individuelles, parmi lesquelles se classent les décisions en matière disciplinaire, n'entrent pas dans le champ des questions relatives à la « détermination des conditions de travail » au sens de cet article même si ce point n'a pas été jugé par le Comité.

62. En l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation, le CNESER statuant en matière disciplinaire, qui est une juridiction administrative spécialisée, est seulement compétent pour connaître, soit en appel et dernier ressort des décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, soit en premier et dernier ressort, lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou, lorsque aucun jugement n'est intervenu, six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.

63. Cette instance, qui rend des décisions disciplinaires individuelles, n'a ainsi pas pour objet d'assurer la détermination collective des conditions de travail des enseignants-chercheurs et autres enseignants (CAA Paris, 21 mai 2021, n° 20PA03679 ; voir également, par analogie : CE, 13 avril 2018, n° 404783, cons. 7 ; décision n° 2015-465 QPC du 24 avril 2015, Conférence des présidents d'université, cons. 6), contrairement à ce que prétend l'organisation réclamante (voir par ex., réclamation, p. 13).

64. Dès lors, le Gouvernement estime que le Comité ne saurait conclure à une violation de l'article 22 de la Charte résultant d'une prétendue méconnaissance du droit à la participation et à la détermination des conditions de travail du fait des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation.



65. Partant, le Gouvernement prie le Comité de conclure à titre principal à l'inapplicabilité de l'article 22 de la Charte ainsi que, par voie de conséquence, de l'article E de la Charte combiné avec l'article 22 et, à titre subsidiaire, à l'absence de violation de la Charte en ce qui concerne les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3 et R. 232-24 du code de l'éducation.